



# La certification forestière au Canada

Les programmes :  
similitudes et réalisations

## Glossaire

|             |   |
|-------------|---|
| <b>AFD</b>  | <b>Aménagement forestier durable</b>                              |
| <b>ANSI</b> | <b>American National Standards Institute</b>                      |
| <b>CCMF</b> | <b>Conseil canadien des ministres des forêts</b>                  |
| <b>CdT</b>  | <b>Chaîne de traçabilité</b>                                      |
| <b>CSA</b>  | <b>Association canadienne de normalisation</b>                    |
| <b>FSC</b>  | <b>Forest Stewardship Council</b>                                 |
| <b>ISO</b>  | <b>Organisation internationale de normalisation</b>               |
| <b>PEFC</b> | <b>Programme de reconnaissance des certifications forestières</b> |
| <b>SFI</b>  | <b>Sustainable Forestry Initiative</b>                            |
| <b>SGE</b>  | <b>Système de gestion environnementale</b>                        |
| <b>TFD</b>  | <b>Territoire forestier délimité</b>                              |

# **Contenu**

- 1. Introduction à la certification**
  - La certification forestière**
  - La traçabilité**
  - La certification de la chaîne de traçabilité**
  - Les programmes de certification en usage au Canada**
  - Liens vers les normes et programmes internationaux**
- 2. Le Canada – un chef de file mondial de la certification forestière**
- 3. Principaux éléments des programmes de certification**
  - Toutes les normes sont valables**
  - Tableau des principaux éléments des programmes de certification forestière**
  - Conclusions**



# Introduction à la certification

## LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

La certification indépendante de l'aménagement forestier offre un sceau d'approbation qui montre aux acheteurs que les produits qu'ils acquièrent proviennent de forêts aménagées selon des normes détaillées au plan environnemental, social et économique. Les certificats ne sont accordés qu'après un examen approfondi fait par des vérificateurs indépendants, qui déterminent entre autres si la récolte peut être soutenue à long terme, s'il n'y a pas d'exploitation non autorisée ou illégale, si les habitats fauniques sont préservés et si la qualité du sol est maintenue.

**Au Canada :** Les aménagistes forestiers canadiens peuvent faire certifier leurs territoires selon l'un de trois programmes de certification forestière reconnus à l'échelle internationale, soit ceux de l'[Association canadienne de normalisation \(CSA\)](#), du [Forest Stewardship Council \(FSC\)](#) et de la [Sustainable Forestry Initiative \(SFI\)](#). Les trois programmes établissent des seuils élevés que les entreprises forestières doivent respecter, au-delà des exigences réglementaires strictes du Canada.

Ces programmes sont conçus pour tenir compte des enjeux forestiers mondiaux en plus des circonstances particulières au paysage canadien, comme la subsistance des collectivités locales et les intérêts des peuples autochtones.

De nombreuses entreprises sont aussi certifiées en vertu de la [norme ISO 14001](#), sur les systèmes de gestion environnementale, qui offre un système de gestion solide pour atteindre des objectifs et s'améliorer. Les normes propres à la foresterie (CSA, FSC, SFI) s'ajoutent à cette base dans une optique d'amélioration continue.

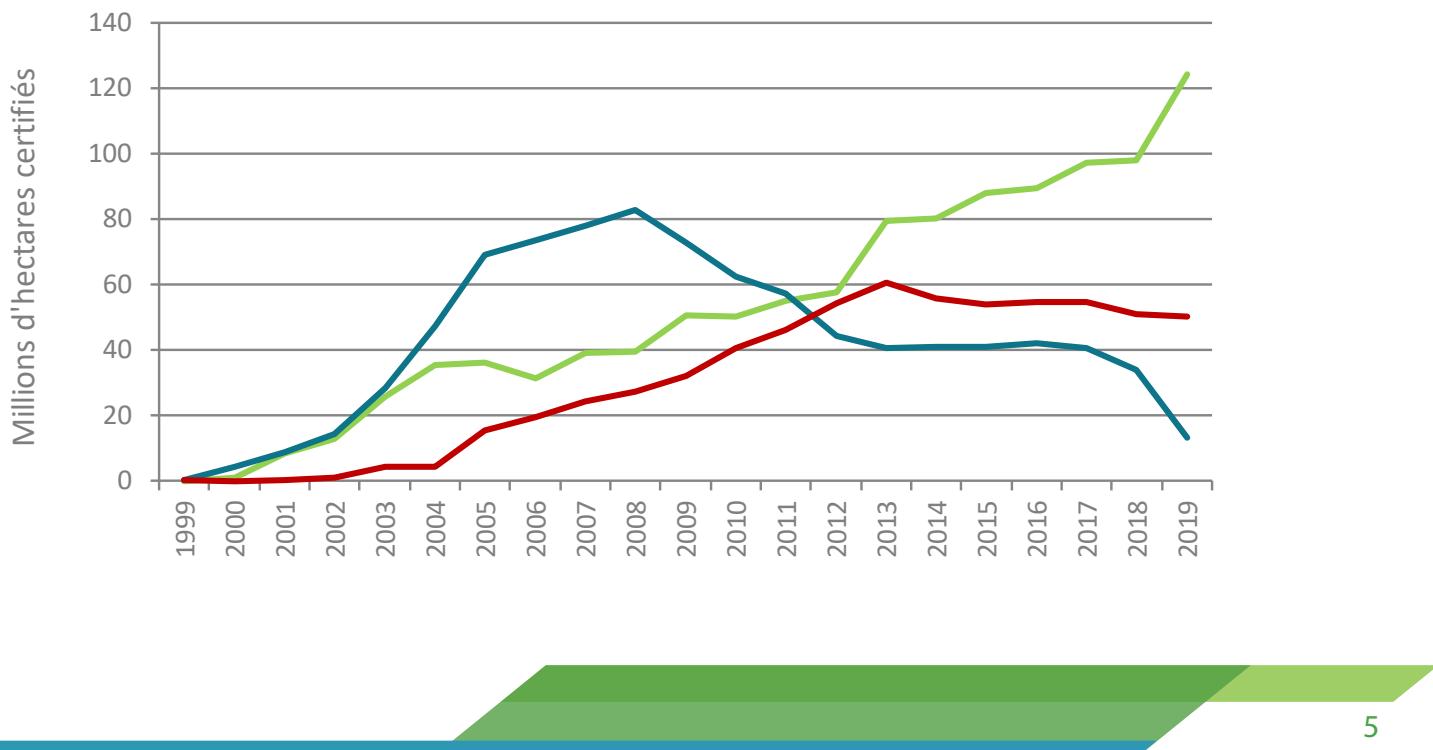
**Dans le monde :** FSC International est actif à l'échelle internationale et il établit des processus et des exigences pour l'élaboration de normes nationales qui respectent ses principes et critères internationaux. Le [Programme de reconnaissance des certifications forestières \(PEFC\)](#) est un programme international qui reconnaît les systèmes de certification forestière nationaux qui respectent ses critères d'évaluation. Les programmes de certification de la CSA et de la SFI ont été reconnus par le PEFC.

En 2002, les entreprises forestières membres de l'[Association des produits forestiers du Canada \(APFC\)](#), qui sont responsables de l'aménagement de la majorité de la forêt commerciale au Canada, se sont engagées à faire certifier leurs opérations forestières selon les normes de la CSA, du FSC ou de la SFI. Cet objectif a été atteint en 2006. Les nouveaux membres de l'association ou les entreprises acquises par des sociétés membres doivent satisfaire à cette exigence en matière de certification dans un délai de cinq ans.

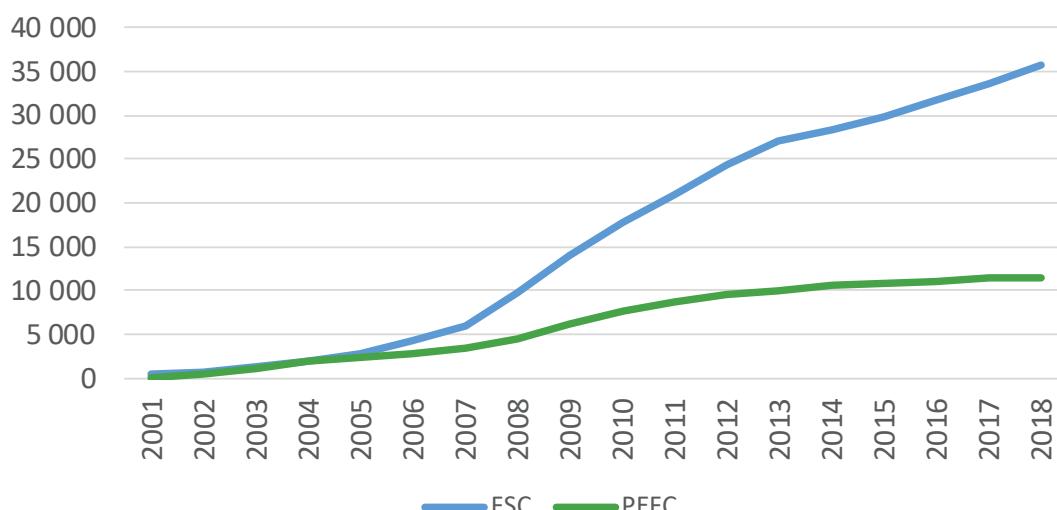
La certification forestière au Canada

1999-2019

SFI CSA FSC



## Tendances mondiales - certificats de chaîne de traçabilité



## LA TRAÇABILITÉ

L'exploitation forestière illégale est une cause majeure de déforestation dans les pays en développement et elle constitue une menace réelle pour le développement durable des forêts et la viabilité économique des communautés forestières. Elle peut miner la compétitivité des produits forestiers récoltés et vendus légalement. Les entreprises membres de l'Association des produits forestiers du Canada (APFC) se sont engagées par écrit à n'acheter et à n'utiliser que du bois de source légale et à retracer leurs approvisionnements en bois pour fournir une assurance, fondée sur des documents, qu'ils proviennent de sources légales et bien aménagées.

Il existe plusieurs mécanismes de suivi de la production de bois par lesquels les scieries et les usines de pâtes canadiennes peuvent déterminer l'unité d'aménagement et le peuplement d'où le bois provient. C'est possible surtout parce que 94 pour cent des territoires forestiers sont de propriété publique. Ces territoires sont aménagés en vertu d'un cadre législatif multiple dans lequel plusieurs mécanismes de traçabilité sont régis par des règlements et supervisés par les gouvernements. Les détails des mécanismes de traçabilité utilisés varient selon les provinces, les territoires et les entreprises en raison des différences dans la gestion de ces entités et des entreprises. Par exemple, une entreprise peut utiliser le système de paiement de ses sous-traitants pour identifier la forêt d'où provient chaque chargement de bois; une autre utilisera le lieu indiqué sur le bon de livraison qui accompagne le bois à l'usine. Toutefois, les mêmes mécanismes généraux

(comme l'approbation des plans d'aménagement et d'opérations et les inspections sur le terrain) sont en place partout.

## LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Une chaîne de traçabilité est un ensemble d'exigences administratives et techniques relatives à la traçabilité le long d'une chaîne d'approvisionnement. La chaîne peut s'étendre de la forêt à la première usine qui reçoit le bois (une chaîne de traçabilité « forêt ») ou encore de la forêt jusqu'au consommateur, en passant par toutes les étapes de production (une chaîne de traçabilité « produit »). Les mécanismes de traçabilité à utiliser sont établis dans la norme de chaîne de traçabilité du programme de certification forestière concerné (p. ex., CSA, FSC, SFI) et vérifiés par des tiers indépendants. La certification de la chaîne de traçabilité complète la certification de l'aménagement forestier en vérifiant le lien entre la forêt certifiée et le produit; le produit peut donc être vendu comme certifié. Le FSC et la SFI ont élaboré leurs propres normes de chaîne de traçabilité alors que la CSA utilise la norme internationale du PEFC.



Un système de certification de la chaîne de traçabilité offre :

- » La vérification par une tierce partie du pourcentage de contenu certifié, non certifié et recyclé dans un produit
- » L'assurance que les sources non certifiées sont des sources légales, contrôlées et qui ne prêtent pas à controverse
- » La possibilité de communiquer le contenu sur l'étiquette du produit.

Les entreprises et les gouvernements ont accru les attentes quant au dossier environnemental et social des produits du papier et du bois qu'ils achètent et ils demandent maintenant des produits certifiés. En raison des préoccupations relatives à l'exploitation forestière illégale et à la déforestation, ils examinent aussi le bois non certifié de façon approfondie. Cette nécessité d'obtenir des preuves que les produits forestiers ont été récoltés de façon légale et durable a entraîné à son tour une augmentation de la demande pour la certification de la chaîne de traçabilité. La majorité des sociétés membres de l'APFC utilisent une chaîne de traçabilité certifiée pour suivre leurs approvisionnements en bois.

## LES PROGRAMMES DE CERTIFICATION EN USAGE AU CANADA

Trois grands programmes de certification sont utilisés au Canada. Ils s'appliquent aux terres publiques et privées, quelle que soit la superficie du territoire concerné, et comprennent des objectifs environnementaux et des mesures de la performance.



### L'Association canadienne de normalisation (CSA)

La CSA est l'organisme d'élaboration de normes le plus important et le plus ancien au Canada; c'est un organisme sans but lucratif formé de membres qui a été fondé en 1919. La norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA Z809-16), soit la norme nationale du pays dans ce domaine, a d'abord été publiée en 1996 et a été révisée en 2002, 2008 et 2016. Elle se base sur une définition de l'aménagement forestier durable établie par le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) lors du processus de Montréal, un processus intergouvernemental visant à établir



des critères et indicateurs généraux pour l'aménagement durable des forêts.

### Forest Stewardship Council (FSC) Canada

FSC Canada a été constitué en 1998 et fonctionne sous la direction de FSC International (voir plus bas). Il s'agit d'un organisme sans but lucratif géré par un conseil d'administration qui représente des intérêts équilibrés. La Norme canadienne FSC d'aménagement forestier a été publiée en 2019 (FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0). Elle représente l'adaptation canadienne des principes, critères et indicateurs génériques internationaux du FSC. Cette nouvelle norme remplace les anciennes normes régionales : la norme pour les Maritimes (publiée en 1999, révisée en 2008), pour la Colombie-Britannique (publiée en 2003, révisée en 2005) et la norme boréale nationale (2004). La version préliminaire d'une norme couvrant la région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent a fait l'objet d'essais sur le terrain en 2007. Une norme simplifiée est aussi en développement pour les forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité (FPDAFI).

### La Sustainable Forestry Initiative (SFI® Inc.)



La SFI est un organisme indépendant sans but lucratif qui se consacre à la promotion de l'aménagement forestier durable par des collaborations de nature forestière. La SFI est gérée par un conseil d'administration comprenant trois chambres, qui représentent également les secteurs environnemental, social et économique. La Norme SFI d'aménagement forestier (d'abord publiée en 1995, révisée en 1999, 2002, 2005, 2010 et 2015) se base sur les principes de la SFI et s'applique aux États-Unis et au Canada (SFI - 2015-2019). La Norme SFI d'approvisionnement en fibre comprend des mesures pour accentuer l'utilisation de saines pratiques de foresterie afin de protéger la qualité de l'eau, pour sensibiliser les propriétaires terriens et pour favoriser le recours aux services de professionnels de l'aménagement

forestier et de la récolte. La SFI dispose aussi de deux modules conçus pour les petits propriétaires ainsi que pour les peuples, les familles et les communautés autochtones.

La Norme SFI d'aménagement forestier est reconnue par le PEFC.

## NORMES ET PROGRAMMES INTERNATIONAUX



Forest Stewardship Council International (FSC) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) sont des programmes internationaux indépendants et sans but lucratif qui reconnaissent les normes de certification forestière nationales et régionales qui respectent des exigences internationales communes et sont élaborées par le biais d'un processus multilatéral.

Le FSC est un organisme international qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification indépendante par un tiers. Fondé en 1994, il fonctionne grâce à un réseau de bureaux nationaux et régionaux dans plus de 50 pays. L'organisme établit des procédures pour l'élaboration et l'approbation de normes d'aménagement FSC qui se basent sur ses principes et critères. De plus, le FSC établit des normes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité (aussi appelés organismes de certification), qui certifient la conformité aux normes du FSC. En fonction de ces normes, le FSC offre un système de certification pour les organisations qui cherchent à vendre leurs produits comme certifiés FSC. En date mai 2020, 211 millions d'hectares (521 millions d'acres) répartis dans 90 pays étaient certifiés selon les normes FSC.



Au Canada, trois normes régionales et la Norme canadienne d'aménagement forestier ont été accréditées par le FSC.

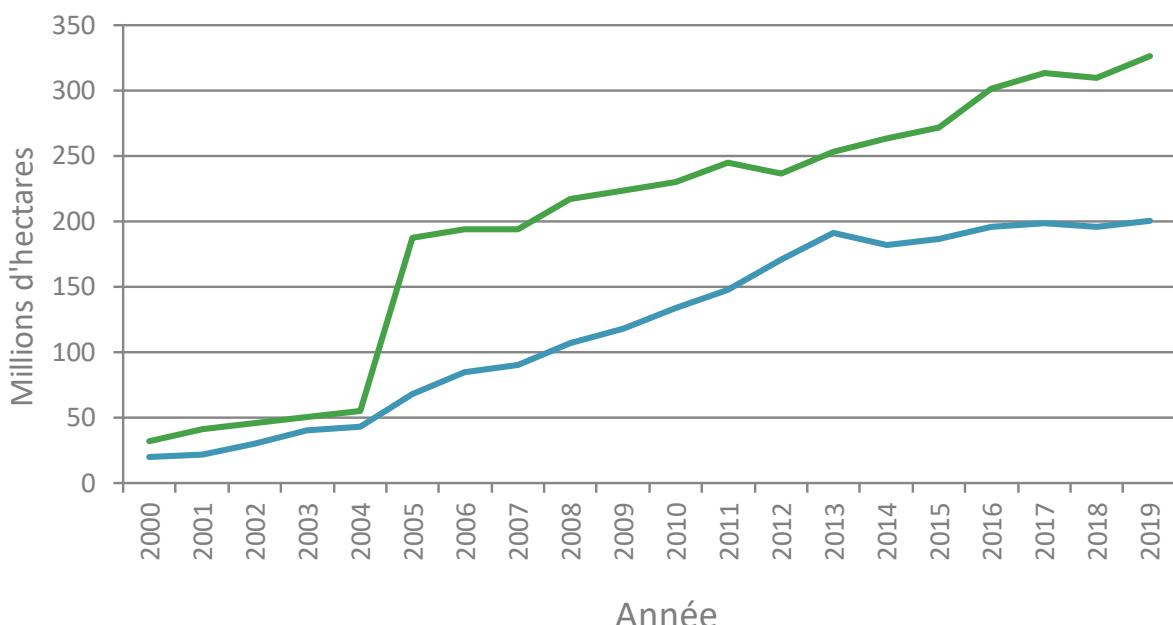
Le PEFC est une alliance mondiale de systèmes nationaux de certification forestière. Fondé en 1999, l'organisme couvre 51 pays par un réseau de membres nationaux qui élaborent et mettent en application le système PEFC dans leur pays. Le PEFC est un organisme-cadre qui reconnaît les systèmes de certification forestière nationaux. Chaque système national de certification est soumis à une évaluation rigoureuse par un tiers par rapport aux références uniques du PEFC en matière de durabilité pour s'assurer de sa conformité aux exigences internationales. Dans le système de certification PEFC, les organismes d'accréditation nationaux doivent être membres de l'International Accreditation Forum (IAF) ou de l'un des groupes régionaux d'accréditation de l'IAF. Faire partie du PEFC permet d'utiliser la norme internationale de chaîne de traçabilité du PEFC et l'étiquette PEFC. En date de mars 2020, le PEFC avait reconnu 331 millions d'hectares (818 millions d'acres) de forêts certifiées dans plus de 40 pays.

Le Canada s'est joint à l'alliance du PEFC en 2001 par CSA International, une partie du Groupe CSA qui a élaboré la norme d'AFD de la CSA. La SFI a aussi été un des premiers membres de PEFC, s'y joignant en juin 2001. En 2005, les normes de la CSA et de la SFI ont été reconnues à l'échelle internationale par le PEFC.

## La certification forestière dans le monde

2000-2019

PEFC FSC



**Double Certification** - Sur la base de recherches conjointes, le PEFC et le FSC ont conclu qu'au milieu de 2019, 93 millions d'hectares de la superficie forestière mondiale étaient doublement certifiés (18% de la superficie totale certifiée) et que la superficie totale certifiée mondiale était de 430 millions d'hectares. La double certification existe dans 33 pays.

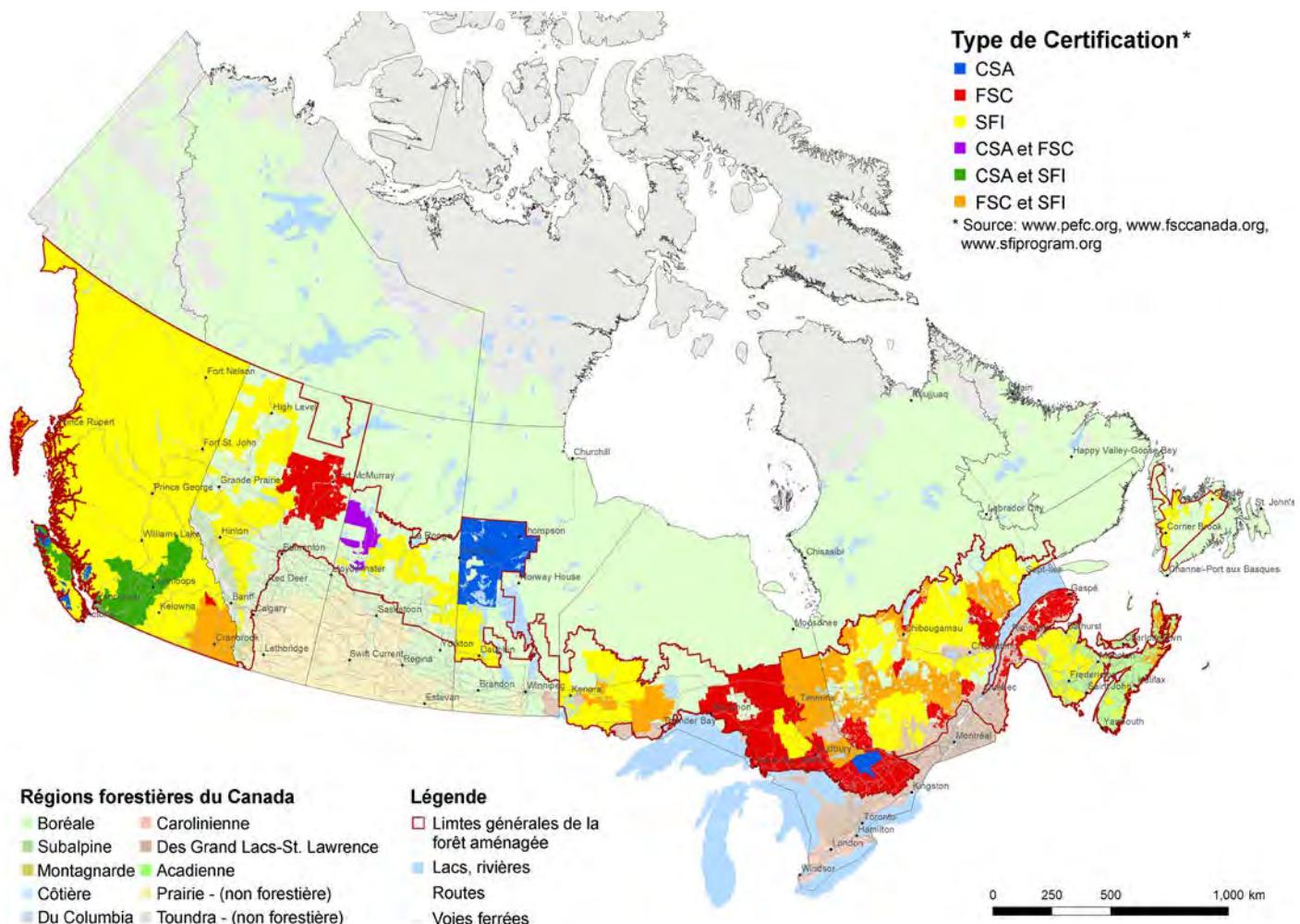


# Le Canada – un chef de file mondial de la certification forestière

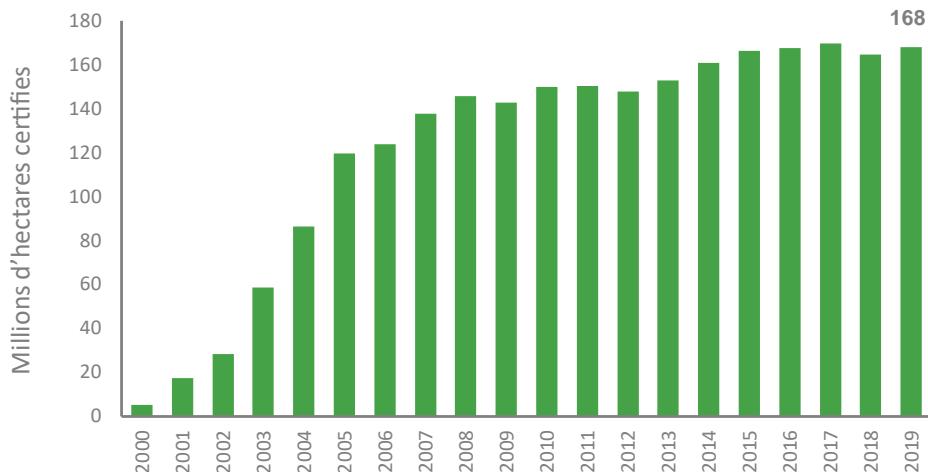
## LE CANADA EST LE CHEF DE FILE DE LA CERTIFICATION FORESTIÈRE PAR UNE TIERCE PARTIE DANS LE MONDE

L'engagement de première heure à la certification des sociétés membres de l'APFC, en 2002, a suscité une croissance phénoménale de la certification forestière au Canada. Il y a maintenant un volume considérable de bois certifié au Canada pour répondre à la demande toujours plus grande des consommateurs pour des produits forestiers certifiés.

**Carte de la certification.** On trouvera une carte des opérations forestières certifiées au Canada au [www.certificationcanada.org](http://www.certificationcanada.org). On obtient des détails sur la certification en cliquant sur une région particulière. Un exemple de carte est donné ci-dessous, et la version la plus récente se trouve sur le site Web.

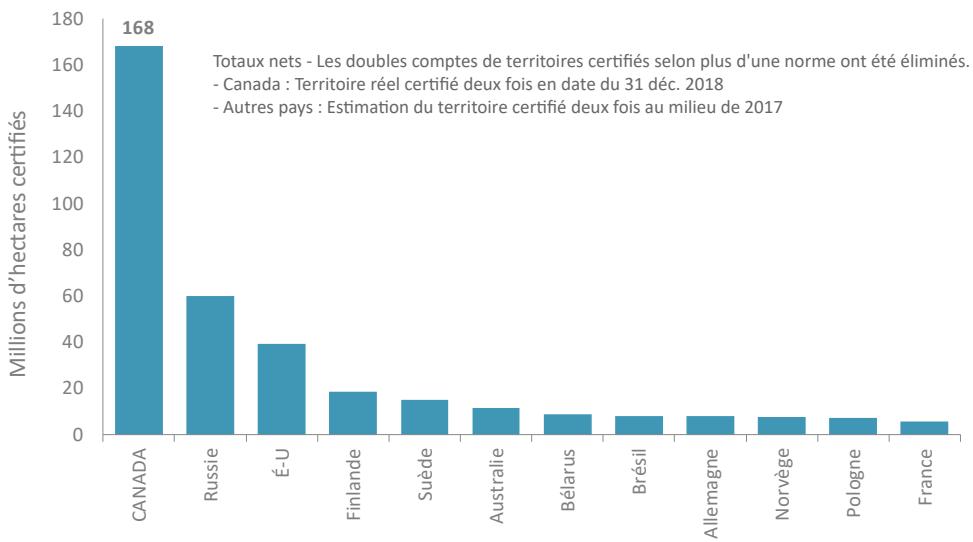


## La certification au Canada 2000-2019



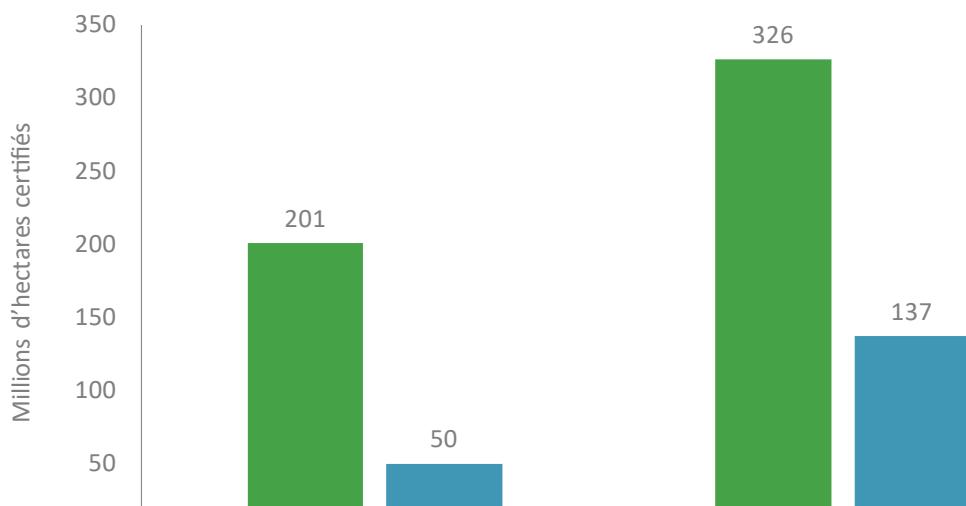
- » Au Canada, 168 millions d'hectares (415 millions d'acres) sont certifiés par une tierce partie selon au moins une des trois normes de certification de l'aménagement forestier durable en usage.
- » Dans la vaste majorité des forêts où il peut y avoir des opérations forestières, les pratiques forestières sont maintenant certifiées.

## La certification au Canada et dans le monde - 2019



- » Le Canada a la plus grande superficie de forêts certifiées de façon indépendante dans le monde.
- » Le Canada compte 35 % du territoire forestier certifié dans le monde.
- » Seulement 11 % des forêts du monde sont certifiées de façon indépendante.

### Contribution du Canada aux certifications FSC et PEFC dans le monde - 2019



- » Le Canada compte 42 % de toutes les certifications reconnues par le PEFC (CSA et SFI) et 22 % de toutes les certifications FSC.





# Principaux éléments des programmes de certification

Les programmes de certification forestière de la CSA, du FSC et de la SFI ont tous été élaborés pour répondre à des circonstances et à des besoins précis et ils présentent des différences. Le cadre législatif dans lequel ils sont appliqués a aussi une influence. Par exemple, la norme de la CSA ne s'applique qu'au Canada où la plupart des territoires forestiers sont de propriété publique, et elle a été rédigée de façon à compléter les politiques, les lignes directrices et le suivi gouvernemental strict déjà en place pour les forêts publiques du Canada. La norme du FSC a été établie pour réagir aux préoccupations relatives à la déforestation mondiale et elle s'applique sur les territoires privés ou publics, de superficie faible ou élevée, partout dans le monde. Elle comprend des exigences qui ne sont pas nécessairement déjà en place dans les pays en développement qui ne sont pas dotés d'un cadre environnemental et social strict. La norme de la SFI s'applique au Canada et aux États-Unis, aux territoires publics comme privés, et ses exigences en Amérique du Nord tiennent compte du solide cadre législatif en place. Elle comprend des obligations en matière de sensibilisation et de formation des fournisseurs pour le bois acheté de sources non certifiées pour s'assurer que tout le bois provient bien de sources responsables.

Les normes ont évolué avec le temps, comme c'est le cas de la définition même de l'aménagement forestier durable. Elles demeurent à jour et pertinentes grâce à des révisions périodiques qui tiennent compte des nouvelles connaissances scientifiques et des opinions changeantes de la population. Elles se rejoignent sous plusieurs aspects. Par exemple, la norme de la CSA tient maintenant davantage compte des préoccupations sociales, celles du FSC, des préoccupations économiques, et la portée de la SFI comprend maintenant la conservation, les communautés et l'éducation.

Toutes les normes favorisent un aménagement forestier responsable par la conservation de la diversité biologique, par le maintien des habitats fauniques et de la diversité des espèces, par la protection des sites d'intérêt particulier, des sols et de l'eau et par des niveaux de récolte durable. Les forêts sont protégées de l'exploitation forestière illégale, les lois et les droits sont respectés, on cherche la contribution de multiples intervenants, il y a des rapports publics et on exige des vérifications par des tierces parties indépendantes.

Pour en savoir plus sur la façon dont les systèmes de certification favorisent tous un aménagement forestier responsable, consultez le tableau qui suit, intitulé « Principaux éléments des programmes de certification forestière ».

## TOUTES LES NORMES SONT VALABLES

Les normes de certification de la CSA, du FSC et de la SFI font toutes partie de politiques d'achat qui visent l'obtention de produits sains au plan environnemental, qui proviennent de forêts bien aménagées. Les normes se complètent les unes les autres, car elles ont toutes les mêmes objectifs généraux. Elles sont appliquées côté à côté au sein du paysage et, de plus en plus, dans les mêmes territoires forestiers pour profiter de toutes les possibilités de répondre aux demandes du marché. La certification en vertu d'une norme facilite la certification en fonction d'une autre norme, car de nombreux éléments sont déjà en place. Voir la carte des superficies certifiées au Canada au [www.certificationcanada.org](http://www.certificationcanada.org).

Le Conseil canadien des ministres des forêts reconnaît les normes de la CSA, du FSC et de la SFI comme conformes aux ententes nationales et internationales en matière d'aménagement forestier durable et répondant aux critères voulant qu'elles reflètent un équilibre entre les intérêts, qu'elles soient objectives, basées sur des données scientifiques, réalisables et pratiques.

De nombreux autres organismes gouvernementaux et grands acheteurs d'Amérique du Nord qui ont des politiques d'achat de produits certifiés reconnaissent les programmes de la CSA, du FSC et de la SFI. Dans le monde, ces programmes sont reconnus explicitement ou par le biais des programmes internationaux du FSC ou du PEFC, et sont acceptés par les gouvernements de la France, de l'Allemagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et du Royaume-Uni.

## TABLEAU DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES PROGRAMMES DE CERTIFICATION FORESTIÈRE

Les normes de certification forestière en usage au Canada sont similaires en ce qui a trait aux valeurs principales. Toutefois, chacune passe à sa façon des valeurs et principes internationaux à l'application locale :

- » La norme d'aménagement forestier durable de la CSA prévoit une combinaison d'exigences au chapitre de la participation du public, de la performance et des systèmes de gestion. Les exigences de cette norme en termes de systèmes de gestion sont basées sur la norme CAN/CSA-ISO 14001 sur les systèmes de gestion de l'environnement, une norme reconnue internationalement. Dans le processus de participation du public, un groupe consultatif définit et choisit des valeurs, des objectifs, des indicateurs et des cibles basés, sans s'y limiter, sur les éléments d'aménagement forestier durable identifiés dans cette norme.
- » La norme canadienne d'aménagement forestier du FSC maintient une structure hiérarchique établie à l'échelle internationale, où les principes sont des règles ou éléments essentiels de l'aménagement des forêts, les critères représentent des moyens de juger si un principe est respecté et les indicateurs offrent l'orientation en matière de rendement que les organisations certifiées FSC doivent respecter ou à laquelle elles doivent souscrire.

- » La norme d'aménagement forestier de la SFI s'applique aux participants au programme SFI qui sont propriétaires de territoires forestiers ou ont autorité sur des territoires forestiers; elle se base sur des principes, des objectifs, des mesures de performance et des indicateurs. De plus, les organisations qui ont des programmes d'approvisionnement en fibre doivent respecter la norme de la SFI à cet égard.

Ces différences « structurales » font qu'il est difficile de comparer directement les trois normes, car elles utilisent des démarches différentes pour concevoir des indicateurs vérifiables. Pour structurer notre comparaison, nous faisons référence à des éléments d'aménagement forestier durable convenus internationalement, utilisés par Indufor dans sa comparaison des cadres légaux et des normes de certification de l'aménagement forestier dans le monde (d'abord publiée en 2009 puis révisée en 2016). On peut consulter un sommaire du rapport d'Indufor sur le site Web de l'APFC au [www.fpac.ca/fr/](http://www.fpac.ca/fr/).

Le tableau qui suit illustre les exigences de ces normes au plan forestier et donne des exemples d'indicateurs pour montrer comment les exigences sont appliquées aux forêts canadiennes. D'autres éléments importants des normes de certification, comme les compétences des vérificateurs, la chaîne de traçabilité et l'étiquetage, sont aussi abordés. Le tableau est basé sur ce qui est indiqué dans les normes et ne doit pas être considéré comme une indication précise de ce qui se produit quand elles sont appliquées sur le terrain.

|  |   |  |   |  |  |  |  |
|--|---|--|---|--|--|--|--|
| <b>Éléments d'aménagement forestier durable</b>  | <p>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</p> <p><b>Critère 2 — Conditions et productivité des écosystèmes</b></p> <p>Conserver les conditions et la productivité des écosystèmes forestiers en maintenant la santé, la vitalité et les taux de production biologique.</p>   | <p><b>PRINCIPPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORêt</b></p> <p>L'organisation doit gérer efficacement les divers produits et services de l'unité d'aménagement afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la viabilité économique et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.</p> <p><b>Critère 5.2</b> L'organisation doit normalement récolter les produits et services issus de l'unité d'aménagement à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.</p> | <p>Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FRV 1)</p> | <p><b>Principe 1. Forêt durable</b></p> <p>Pratiquer la foresterie durable afin de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le reboisement et la gestion, la croissance, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et services écosystémiques utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air et de l'eau, la séquestration du carbone, la biodiversité, les habitats fauniques et aquatiques, les loisirs et la qualité visuelle.</p> | <p><b>Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier</b></p> <p>Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.</p> | <p>Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019</p> | <p><b>Mesure de la performance 1.1.</b> Le participant au programme doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les modèles de croissance et de production appropriés.</p> |
| <p>1. Gestion du niveau de récolte</p> <p>La gestion du niveau de récolte dans les forêts naturelles est un élément central pour s'assurer de la durabilité à long terme. Le processus de détermination des possibilités forestières peut être orienté par des préoccupations économiques ou environnementales. Dans bien des administrations, le gouvernement joue un rôle dans la détermination de la possibilité de coupe, en particulier quand la récolte a lieu en territoire public.</p> | <p><b>Élément 2.1 — Conditions et productivité des écosystèmes forestiers</b></p> <p>Conserver la productivité et la capacité de production des écosystèmes forestiers en maintenant des conditions des écosystèmes qui peuvent supporter les espèces indigènes. Régénérer rapidement en utilisant des essences qui sont écologiquement adaptées au site.</p> | <p><b>Élément 2.2 — Conditions et productivité des écosystèmes forestiers</b></p> <p>Conserver la productivité et la capacité de production des écosystèmes forestiers en maintenant des conditions des écosystèmes qui peuvent supporter les espèces indigènes. Régénérer rapidement en utilisant des essences qui sont écologiquement adaptées au site.</p>  |   |  |  |  |  |

| Éléments d'aménagement forestier durable | Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)  | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FRV 1)  | Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019   |
|--|--|---|---|
| 2. Gestion du reboisement                | <p><b>Critère 2 – Conditions et productivité des écosystèmes</b></p> <p>Conserver l'état et la productivité des écosystèmes forestiers en maintenant la santé, la vitalité et les taux de production biologique.</p> <p><b>Élément 2.1 Conditions et productivité des écosystèmes forestiers</b></p> <p>Conserver la productivité et la capacité de production des écosystèmes forestiers en maintenant des conditions des écosystèmes qui peuvent supporter les espèces indigènes. Régénérer rapidement en utilisant des essences qui sont écologiquement adaptées au site.</p> | <p><b>PRINCIPE 10 : MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT</b></p> <p>Les activités d'aménagement conduites par ou pour l'Organisation dans l'unité d'aménagement doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation et aux principes et critères.</p> <p><b>Critère 10.1</b> Après la récolte ou conformément au plan d'aménagement, l'Organisation doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir dans un délai approprié les conditions de préférence ou des conditions plus naturelles.</p> | <p><b>Principe 2. Santé et productivité de la forêt</b></p> <p>Assurer une régénération après coupe et maintenir la capacité productive du territoire forestier, et protéger et maintenir la productivité à long terme de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des niveaux économiquement et environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de plantes et animaux exotiques envahissants et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la santé et la productivité à long terme de la forêt.</p> <p><b>Objectif 2. Santé et productivité de la forêt</b></p> <p>Assurer la productivité à long terme des forêts, la séquestration du carbone et la conservation des ressources forestières grâce au reboisement rapide, au boisement, à l'usage réduit au minimum des produits chimiques, à la conservation des sols et à la protection des forêts contre les agents destructeurs.</p> <p><b>Mesure de la performance 2.1.</b> Le participant au programme doit reboiser rapidement après une récolte finale.</p> |

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <b>Éléments d'aménagement forestier durable</b> | <b>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</b>  | <b>Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V1)</b>  | <b>Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019</b>  |
| <b>3. Coupe à blanc</b>                         | <b>Critère 1 — Diversité biologique</b><br>Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles. | <b>PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b><br>L'Organisation doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. | <p><b>Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative</b><br/>           Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.</p> <p><b>Mesure de la performance 5.2.</b> Le participant au programme doit gérer la superficie, la forme et l'emplacement des parterres de coupe totale.</p> <p><b>Indicateurs :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences réglementaires, pour atteindre des objectifs écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la santé de la forêt ou à d'autres catastrophes naturelles.</li> </ol> <p><b>Critère 6.8</b> L'Organisation doit gérer le paysage au sein de l'unité d'aménagement afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces, de tailles, de classes d'âge, de répartitions spatiales et de cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage dans la région, et de façon à accroître la résilience économique et environnementale.</p> <p><b>Indicateur 6.8.3</b> À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, restaurer et améliorer adéquatement l'état de la forêt en fonction du contexte régional.</p> <p>Les cibles tiennent aussi compte des besoins des espèces en péril qui nécessitent des zones étendues d'habitat contigu.</p> |

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| <b>Éléments d'aménagement forestier durable</b> | <b>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</b> | <b>Norme d'aménagement forestier FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V1)</b>   | <b>Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019</b>  |
| <b>4. Conversion des forêts</b>                 | <b>Critère 4 — Contribution aux cycles écologiques globaux</b>           | <p><b>PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b></p> <p>L'Organisation doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.</p> <p><b>Critère 6.9</b> L'Organisation ne doit pas convertir les forêts naturelles en plantations, ni convertir les forêts naturelles ou les plantations sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ne concerne qu'une portion très limitée de l'unité d'aménagement;</li> <li>b. engendre à long terme des bénéfices de conservation supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'unité d'aménagement; etc.</li> <li>c. n'endommage pas ou ne menace pas une haute valeur de conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.</li> </ul> | <p><b>Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier</b></p> <p>Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.</p> <p><b>Mesure de la performance 1.2.</b> Le participant au programme ne doit pas convertir un type de peuplement en un autre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.</p> <p><b>Indicateurs :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le participant au programme ne doit pas convertir un type de peuplement à un autre sauf si ladite conversion : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. est conforme à la politique et aux lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et d'aménagement forestier;</li> <li>b. ne consiste pas à convertir un type de peuplement indigène rare ou de grande importance écologique à l'échelle des paysages ni n'expose un type de peuplement indigène au risque de devenir rare;</li> <li>c. ne risque pas d'avoir d'effets néfastes importants à long terme sur une forêt à valeur de conservation exceptionnelle, une forêt ancienne, une forêt essentielle à une espèce menacée ou en voie de disparition ou des sites d'intérêt particulier.</li> </ul> </li> </ol> |

|   |
|---|
| <p><b>Mesure de la performance 1.3.</b> Toute certification détenue selon la présente norme SFI par un participant au programme ne doit pas inclure des terres forestières ayant été converties à d'autres usages.</p> <p><b>Indicateur :</b></p> <p>1. Les terres certifiées selon la présente norme ne comprennent pas de terres forestières converties à d'autres usages. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'aménagement forestier et la gestion de la faune, comme les points d'alimentation, ou pour l'infrastructure, incluant les chemins forestiers, les zones de traitement des grumes et les chemins de débardage, etc.</p> |
|---|

| Éléments d'aménagement forestier durable | <p>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</p> <p><b>5. Plantations</b></p> <p>Les plantations sont une importante source de bois et de fibre certifiés dans bien des pays, mais leurs exigences d'aménagement diffèrent souvent de celles des forêts naturelles et sont parfois considérées comme des activités agricoles plutôt que forestières. Néanmoins, la conversion de forêts en plantations est un enjeu important dans bien des normes nationales.</p> | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V 1) | PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX  | Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 |  |
|--|--|---|---|---|--|
|  |  |   | <p><b>Conseils - SFI (Chapitre 6)</b></p> <p>La norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et la norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 s'appliquent à des systèmes d'aménagement forestier qui sont classifiés comme systèmes de forêts naturelles, de forêts naturelles aménagées et de plantations.</p> <p><b>Critère 1 — Diversité biologique</b></p> <p>Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.</p> <p><b>Élément 1.1 — Diversité des écosystèmes</b></p> <p>Conserver la diversité des écosystèmes, tant à l'échelle du peuplement qu'au niveau du paysage, en maintenant la variété des communautés et des écosystèmes qui se trouvent naturellement dans le Territoire forestier délimité (TFD). Limiter les plantations forestières aux projets de boisement.</p> <p><b>Critère 6.9</b> L'Organisation ne doit pas convertir les forêts naturelles en plantations, ni convertir les forêts naturelles ou les plantations sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ne concerne qu'une portion très limitée de l'unité d'aménagement;</li> <li>b. engendre à long terme des bénéfices de conservation supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'unité d'aménagement; etc.</li> <li>c. n'endommage pas ou ne menace pas une haute valeur de conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.</li> </ul> |   |  |

| Éléments d'aménagement forestier durable  | Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)  | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FRV 1)  |
|---|--|---|
| 6. Gestion du risque et de la productivité des forêts (feu, insectes, maladies) | <p><b>Critère 2 — Conditions et productivité des écosystèmes</b><br/>Conserver les conditions et la productivité des écosystèmes forestiers en maintenant la santé, la vitalité et les taux de production biologique.</p> <p><b>Élément 2.1 — Conditions et productivité des écosystèmes forestiers</b><br/>Conserver la productivité et la capacité de production des écosystèmes forestiers en maintenant des conditions des écosystèmes qui peuvent supporter les espèces indigènes. Régénérer rapidement en utilisant des essences qui sont écologiquement adaptées au site.</p> <p><b>Critère 1 — Diversité biologique</b><br/>Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.</p> | <p><b>Principe 2. Santé et productivité de la forêt</b><br/>Assurer une régénération après la coupe et maintenir la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la productivité à long terme de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de plantes et animaux exotiques envahissants et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la santé et la productivité à long terme des forêts.</p> <p><b>PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT</b><br/>Les activités d'aménagement conduites par ou pour l'Organisation dans l'unité d'aménagement doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation et aux principes et critères.</p> <p><b>Critère 10.9</b> L'Organisation doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels de manière proportionnelle à l'échelle, à l'intensité et au risque.</p> <p><b>INTENTION</b><br/>Les exemples de risques naturels peuvent inclure : sécheresse, inondations, feux, glissements de terrain, épidémie d'insectes ou maladies, avalanche.</p> <p>Le processus de participation du public doit prévoir des discussions sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>[...]</li> <li>• l'aménagement dans le contexte des régimes et des modèles de perturbations naturelles, ainsi que de l'amplitude de variation naturelle [...]</li> <li>• les régimes et les pratiques sylvicoles, tels que la lutte antiparasitaire intégrée et l'utilisation des pesticides, la rétention de structures forestières et les pratiques de récolte de bois (y compris les coupes totales).</li> </ul> |

| Éléments d'aménagement forestier durable | <p>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</p> <p>7. Éviter l'exploitation forestière illégale</p> <p>L'exploitation forestière illégale est responsable d'émissions de carbone et de pertes de revenus considérables partout dans le monde, et en particulier dans les économies en développement. Deux sujets majeurs sont régis par des lois et des normes dans les administrations étudiées : la récolte illégale d'arbres et l'importation/le commerce de bois récolté illégalement.</p> <p><b>PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS</b></p> <p>L'Organisation doit respecter toutes les lois applicables, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés par le pays, de même que tous les accords et conventions.</p> <p><b>Critère 1.4</b> L'Organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mesures (ou de réglementation) pour protéger systématiquement l'unité d'aménagement de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales.</p> <p><b>Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</b></p> <p>Les cinq catégories de bois de sources inacceptables du système de bois contrôlé du FSC (appelées catégories de bois contrôlé), sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Bois récolté illégalement;</li> <li>[...]</li> </ul> <p><b>1.5</b> L'organisation n'est autorisée à utiliser des matériaux contrôlés ou à vendre des matériaux portant l'allégation Bois contrôlé FSC que si elle respecte les exigences de ce standard, et que cela a été confirmé par le biais du SDR (système de diligence raisonnable).</p> |
|--|--|
|  | <p><b>Principe 8. Respect des lois</b></p> <p>Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.</p> <p><b>Objectif 9. Respect des lois et règlements</b></p> <p>Se conformer aux lois et règlements pertinents fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.</p> <p><b>Mesure de la performance 9.1.</b> Le participant au programme doit se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.</p> <p>Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019</p> <p><b>Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale</b></p> <p>Éviter l'exploitation forestière illégale dans les programmes d'approvisionnement en fibre</p> <p><b>Mesure de la performance 12.1.</b> Le participant au programme doit s'assurer que son programme d'approvisionnement en fibre appuie les principes de foresterie durable, et notamment les efforts pour contrer l'exploitation forestière illégale.</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>PEFC, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences</b></p> <p>5.6.2 Des matières premières connues ou raisonnablement soupçonnées de provenir de sources illégales (sources controversées 3.9 (a) ou (b)), ne doivent pas être utilisées, négociées et/ou mises sur le marché, sauf si des preuves documentées appropriées ont été fournies et vérifiées permettant aux matières premières fournies d'être classées comme présentant un « risque négligeable ».</p> | <p><b>Norme de chaîne de traçabilité</b><br/>Le système de diligence raisonnable de l'organisation doit :</p> <p>[...]</p> <p>4.3.2 Mener une évaluation du risque d'accéder des produits forestiers d'une exploitation forestière illégale.</p> <p>4.4 Mise en œuvre d'un programme pour répondre au risque<br/>Si l'évaluation du risque menée selon la section 4.3 détermine que le risque est plus que faible, l'organisation doit mettre en œuvre un programme pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une autodéclaration signée selon laquelle les produits forestiers fournis ne proviennent pas d'une source controversée.</p> |
|---|---|

| Éléments d'aménagement forestier durable | <p><b>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</b></p> <p><b>Critère 1 — Diversité biologique</b><br/>Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.</p> <p><b>Élément 1.1 — Diversité des écosystèmes</b><br/>Conserver la diversité des écosystèmes, tant à l'échelle du peuplement qu'au niveau du paysage, en maintenant la variété des communautés et des écosystèmes qui se trouvent naturellement dans le TFD. Limiter les plantations forestières aux projets de boisement.</p> <p><b>Élément 1.3 — Diversité génétique</b><br/>Conserver la diversité génétique en maintenant la variation des gènes au sein des espèces et en veillant à ce que les programmes de reboisement soient exempts de tout arbre génétiquement modifié.</p> <p><b>Élément 1.4 — Aires protégées et sites d'intérêt biologique, géologique, patrimonial ou culturel spécial</b><br/>Respecter les aires protégées identifiées par les processus gouvernementaux. Collaborer à la gestion élargie du paysage des aires protégées et des sites ayant une signification biologique ou culturelle spéciale.</p>  |
|--|--|
|  | <p><b>Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V 1)</b></p> <p><b>PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b><br/>L'Organisation doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.</p> <p><b>6.5 L'Organisation</b> doit identifier et protéger les aires-échantillons représentatives des écosystèmes indigènes et/ou les restaurer vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'unité d'aménagement vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou leur restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation et à la valeur de ces écosystèmes à l'échelle du paysage, ainsi qu'à l'échelle, à l'intensité et au risque liés aux activités d'aménagement.</p> <p><b>Principe 4. Protection de la biodiversité</b><br/>Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la biodiversité, y compris les espèces végétales et animales, les habitats fauniques et les types de communautés écologiques ou naturelles.</p> <p><b>Mesure de la performance 4.1.</b> Le participant au programme doit conserver la biodiversité.</p> <p><b>Mesure de la performance 4.2.</b> Le participant au programme doit protéger les espèces menacées ou en voie de disparition, les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et les forêts anciennes.</p> <p><b>Mesure de la performance 4.3.</b> Le participant au programme doit gérer les sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.</p> <p><b>Mesure de la performance 4.4.</b> Le participant au programme doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie et au travail sur le terrain pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité.</p> |

| Éléments d'aménagement forestier durable | <p><b>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</b></p> <p><b>Critère 1 — Diversité biologique</b><br/>Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.</p> <p><b>Élément 1.2 — Diversité des espèces</b><br/>Conserver la diversité des espèces en veillant à ce que les habitats des espèces indigènes qui se trouvent dans le TFD soient maintenus dans le temps, y compris les habitats des espèces en péril connues.</p> <p><b>9. Gestion des espèces (y compris les espèces en voie de disparition et en péril)</b><br/>Les forêts abritent une grande partie de la biodiversité. La protection des espèces en voie de disparition (flore et faune) exige donc des mesures des aménagistes forestiers, pour protéger les habitats et éviter les dommages causés par les opérations forestières</p> <p><b>PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b><br/>L'Organisation doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.</p> <p><b>Critère 6.4</b> L'Organisation doit protéger les espèces rares et menacées et leur habitat dans l'unité d'aménagement grâce à des zones de conservation, à des aires de protection, à une connectivité entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle, à l'intensité et au risque des activités d'aménagement, de même qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et des espèces menacées. L'Organisation doit tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares et des espèces menacées au-delà des limites de l'unité d'aménagement lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité.</p> |
|--|--|
|  | <p><b>Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V 1)</b></p> <p><b>Principe 4. Protection de la biodiversité</b><br/>Aménager les forêts de manière à protéger et favoriser la biodiversité, y compris les espèces animales et végétales, les habitats fauniques et les types de communautés écologiques ou naturelles.</p> <p><b>Mesure de la performance 4.2.</b> Le participant au programme doit protéger les espèces menacées ou en voie de disparition, les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et les forêts anciennes.</p>   |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| Éléments d'aménagement forestier durable | <p>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</p> <p><b>Critère 3 — Sol et eau</b><br/>Conserver les ressources en sol et en eau en maintenant la quantité et la qualité dans les écosystèmes forestiers.</p> <p><b>Élément 3.2 — Quantité et qualité de l'eau</b><br/>Conserver les ressources associées à l'eau en maintenant la qualité et la quantité.</p> <p>Les forêts jouent un rôle essentiel pour maintenir la qualité de l'eau, mais les opérations forestières peuvent avoir un impact majeur sur cette qualité.</p> | <p>Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V1)</p> <p><b>PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b><br/>L'Organisation doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.</p> <p><b>Critère 6.7</b> L'Organisation doit protéger ou restaurer les cours d'eau naturels, les plans d'eau, les zones riveraines et leur connectivité. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité d'eau et atténuer et corriger ceux qui se produisent.</p> | <p>Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019</p> <p><b>Principe 3. Protection des ressources hydriques</b><br/>Protéger les plans d'eau et les milieux riverains et adopter les meilleures pratiques de gestion en matière de foresterie pour protéger la qualité de l'eau.</p> <p><b>Mesure de la performance 3.1.</b> Le participant au programme doit satisfaire ou dépasser les exigences des lois fédérales, de la province ou de l'État et de la localité régissant la qualité de l'eau et celles des meilleures pratiques de gestion déterminées dans le cadre de programmes de qualité de l'eau approuvés par les organismes des gouvernements du Canada ou des États-Unis responsables de la protection de l'environnement.</p> <p><b>Mesure de la performance 3.2.</b> Le participant au programme doit mettre en œuvre des mesures de protection de l'eau, des terres humides et des milieux riverains selon le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte, les meilleures pratiques de gestion déterminées par l'État, les lignes directrices provinciales et les autres facteurs pertinents.</p> |
|--|--|--|---|

| Éléments d'aménagement forestier durable | Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)  | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FRV 1)  |
|--|--|---|
|  | <p><b>11. Gestion des forêts anciennes/sites spéciaux</b></p> <p><b>Les forêts anciennes suscitent l'intérêt en raison de leurs caractéristiques particulières et des exigences différentes nécessaires pour les conserver dans les paysages aménagés.</b> Les normes imposent des processus de consultation des parties prenantes pour définir les sites d'intérêt particulier.</p> | <p><b>Critère 1 — Diversité biologique</b></p> <p>Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.</p> <p>Le processus de participation du public doit prévoir des discussions portant sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>[...]</li> <li>• les processus et les méthodes mis en application à l'échelle locale en vue d'identifier les sites qui présentent une importance biologique ou culturelle particulière;</li> <li>• la conservation des attributs des forêts anciennes;</li> </ul> <p><b>6.3.1.3 Élément 1.1 — Diversité des écosystèmes</b></p> <p>Conserver la diversité des écosystèmes, tant à l'échelle du peuplement qu'au niveau du paysage, en maintenant la variété des communautés et des écosystèmes qui se trouvent naturellement dans le TFD. Limiter les plantations forestières aux projets de boisement.</p> <p><b>Indicateurs de base</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1.1.1 — Superficies par type d'écosystème.</li> <li>1.1.2 — Territoire forestier par type ou composition d'essences.</li> <li>1.1.3 — Territoire forestier par stade de succession ou classe d'âge.</li> <li>1.1.4 — Niveau de rétention de structures à l'échelle du peuplement.</li> </ul> |

**6.3.1.6 Élément 1.4 — Aires protégées et sites d'intérêt biologique, géologique, patrimonial ou culturel spécial**

Respecter les aires protégées identifiées par les processus gouvernementaux. Collaborer à la gestion élargie du paysage des aires protégées et des sites ayant une signification biologique ou culturelle spéciale.

**Indicateur 6.8.2** Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles fixées pour la distribution des types forestiers et des classes d'âges des types forestiers identifiées dans l'indicateur 6.8.1.

**PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION**

L'Organisation doit préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation dans l'unité d'aménagement en appliquant le principe de précaution.

**Indicateurs de base**

1.4.1 — Protection des sites de signification spéciale.

1.4.2 — Proportion des sites identifiés au sein desquels des stratégies d'aménagement ont été mises en œuvre.

**Critère 9.1** L'Organisation, par une participation des parties prenantes touchées et des parties prenantes intéressées et par d'autres moyens et sources, doit évaluer et documenter, la présence, le statut et la probabilité de présence dans l'unité d'aménagement des hautes valeurs de conservation suivantes proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque des activités d'aménagement :

- HCV 1 – Diversité des espèces [...]
- HCV 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage [...]
- HCV 3 – Écosystèmes et habitats [...]
- HCV 4 – Services écosystémiques critiques [...]
- HCV 5 – Besoins des communautés [...]
- HCV 6 – Valeurs culturelles [...]

**Critère 9.2** L'Organisation doit élaborer des stratégies efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation identifiées par la participation des parties prenantes touchées, des parties prenantes intéressées et des experts.

**Critère 9.3** L'Organisation doit mettre en œuvre des stratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation identifiées. Ces stratégies et actions doivent appliquer le principe de précaution et être proportionnelles à l'échelle, à l'intensité et au risque des activités d'aménagement.

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><b>Éléments d'aménagement forestier durable</b></p> | <p>Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)</p> <p>Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V 1)</p> <p>Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019</p> | <p><b>PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT</b></p> <p>Les activités d'aménagement conduites par ou pour l'Organisation dans l'unité d'aménagement doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation et aux principes et critères.</p> <p><b>Critère 10.4 L'Organisation ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés dans l'unité d'aménagement.</b></p> <p>Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.</p> <p><b>Élément 1.3 — Diversité génétique</b></p> <p>Conserver la diversité génétique en maintenant la variation des gènes au sein des espèces et en veillant à ce que les programmes de reboisement soient exempts de tout arbre génétiquement modifié.</p> <p><b>12. Restrictions sur l'usage des OGM</b></p> <p>L'impact de l'usage d'organismes génétiquement modifiés en foresterie n'est pas encore totalement compris. Lorsqu'une loi ou une norme en traite, une approche de précaution est appliquée, où l'usage des OGM est soit interdit ou fortement limité.</p> |
|--|--|---|

| Éléments d'aménagement forestier durable   | Norme d'aménagement forestier SF1 2015-2019   |
|--|---|
| Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN-Z809-16)  | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V 1)   |
| <p><b>13. Gestion de l'usage des produits chimiques en foresterie</b></p> <p>L'usage des produits chimiques en foresterie, pour combattre les ravageurs ou fertiliser des peuplements, présente un défi pour les aménagistes : maintenir un équilibre entre la productivité et les objectifs environnementaux.</p> <p>La protection de l'environnement exige souvent un usage le plus faible possible de ces agents, sauf en cas d'épidémies, alors que la durabilité économique des peuplements pourrait être améliorée par un usage sélectif de fertilisants et de pesticides.</p> | <p><b>Critère 3 — Sol et eau</b><br/>Conserver les ressources en sol et en eau en maintenant la quantité et la qualité dans les écosystèmes forestiers.</p> <p><b>Élément 3.1 — Qualité et quantité des sols</b> Consérer les ressources associées au sol en en maintenant la qualité et la quantité.</p> <p><b>Élément 3.2 — Quantité et qualité de l'eau</b><br/>Conservé les ressources associées à l'eau en en maintenant la qualité et la quantité.</p> <p><b>Lignes directrices relatives à la mise en œuvre et à la certification</b><br/>Le maintien de la qualité et de la quantité des sols suppose la mise en œuvre de stratégies d'aménagement qui visent à minimiser et à atténuer les perturbations du sol. Il peut être faisable de mesurer les conditions pédologiques, en particulier les propriétés chimiques et physiques, à un emplacement particulier, alors qu'il serait peu pratique de le faire à l'échelle de la forêt de production. Des recherches établies peuvent être utilisées en vue de cerner les liens qui existent entre certains types de pratiques forestières liées aux sols et les conditions pédologiques, et les gestionnaires de forêts peuvent maîtriser leurs pratiques en conséquence.</p> <p><b>PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT</b><br/>Les activités d'aménagement conduites par ou pour l'Organisation dans l'unité d'aménagement doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation et aux principes et critères.</p> <p><b>Critère 10.7</b> L'Organisation doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des régimes sylvicoles qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. Si des pesticides sont utilisés, l'Organisation doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine.</p> <p><b>Objectif 2. Santé et productivité de la forêt</b> Assurer la productivité de la forêt, la séquestration de carbone et la conservation des ressources forestières à long terme grâce au reboisement rapide, au boisement, à un usage de produits chimiques réduit au minimum, à la conservation des sols et à la protection des forêts contre les agents nuisibles.</p> <p><b>Mesure de la performance 2.2.</b> Le participant au programme doit réduire au minimum l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les objectifs d'aménagement, tout en protégeant les employés, les voisins, le public et l'environnement, y compris les habitats fauniques, et notamment les habitats aquatiques.</p> <p><b>Indicateur 4.</b> Les pesticides mentionnés dans les listes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont interdits, sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.</p> <p><b>Indicateur 5.</b> L'utilisation des pesticides bannis en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) est interdite.</p> |

### Critère 1 – Diversité biologique

Conserver la diversité biologique en maintenant l'intégrité, la fonction et la diversité des organismes vivants et des complexes dont ils font partie, y compris les éléments écologiques qui contribuent aux valeurs culturelles.

Le processus de participation du public doit prévoir des discussions portant sur les sujets suivants :

[...]

- les régimes et les pratiques sylvicoles, telles la lutte antiparasitaire intégrée et l'utilisation des pesticides, la rétention de structures forestières et les pratiques de récolte de bois (y compris les coupes totales).

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| Éléments d'aménagement forestier durable | Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)         | <p><b>Critère 4 — Contribution aux cycles écologiques globaux</b><br/>Maintenir les conditions forestières et les activités d'aménagement qui contribuent à la santé des cycles écologiques globaux.</p> <p><b>Élément 4.1 — Capture et stockage du carbone</b><br/>Maintenir les processus qui captent le dioxyde de carbone de l'atmosphère et le stockent dans les écosystèmes forestiers.</p> <p><b>Critère 2 — Conditions et productivité des écosystèmes</b><br/>Conserver les conditions et la productivité des écosystèmes forestiers en maintenant la santé, la vitalité et les taux de production biologique.</p> <p>Le processus de participation du public doit prévoir des discussions portant sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les répercussions des changements climatiques et des adaptations connexes;</li> <li>• les tendances relatives aux perturbations d'origine naturelle et humaine;</li> <li>• la proportion de territoire ayant subi une perturbation naturelle qui ne fait pas l'objet d'une coupe de récupération; et</li> <li>• l'utilisation de la biomasse.</li> </ul> | <p><b>PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b><br/>L'Organisation doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques et les valeurs environnementales de l'unité d'aménagement, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.</p> <p><b>Critère 6.3</b> L'Organisation doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités d'aménagement sur les valeurs environnementales et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque de ces impacts.</p> <p><b>Indicateur 6.3.7</b> Les activités d'aménagement préviennent les effets négatifs sur les valeurs de carbone.</p> <p><b>Critère 6.8</b> L'Organisation doit gérer le paysage au sein de l'unité d'aménagement afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces, de tailles, de classes d'âge, de répartitions spatiales et de cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage dans la région, et de façon à accroître la résilience économique et environnementale.</p> <p><b>Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier</b><br/>Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.</p> <p><b>Mesure de la performance 1.1</b> Le participant au programme doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les modèles de croissance et de production appropriés.</p> <p><b>Indicateurs :</b></p> <p>4. Mises à jour périodiques de l'inventaire forestier et nouveau calcul des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la productivité, y compris l'amélioration des données, les sécheresses prolongées, la fertilisation, le changement climatique, les changements dans la propriété et la tenue forestières ou la santé de la forêt.</p> <p><b>Objectif 10. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières</b><br/>Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.</p> |
|  | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V 1) |   | Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019   |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Indicateur 6.8.1</b> A partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution des types forestiers et des classes d'âge des types forestiers qui serviront à maintenir, restaurer et améliorer adéquatement l'état de la forêt en fonction du contexte régional.</p> <p>Ces cibles peuvent tenir compte des conséquences anticipées des changements climatiques, considérant que ces conséquences s'appuient sur les meilleurs renseignements disponibles.</p> | <p><b>Mesure de la performance 10.3.</b> Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, accroître la sensibilisation aux incidences du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.</p> <p><b>Indicateurs :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Surveiller l'information produite à partir de modèles climatiques régionaux sur la santé, la productivité et la viabilité économique à long terme de la forêt, si disponible.</li> <li>2. Le participant au programme est bien informé des incidences du changement climatique sur la faune, les habitats fauniques et la conservation de la biodiversité grâce à des programmes internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.</li> </ol> |
|--|---|

|   |   |  |
|---|---|--|
| Éléments d'aménagement forestier durable          | Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16) | <p><b>PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS</b></p> <p>L'Organisation doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales.</p> <p><b>Critère 4.5</b> L'Organisation, par une participation des communautés locales, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés touchées les activités d'aménagement. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle, l'intensité et au risque des activités d'aménagement et des impacts négatifs qu'elles ont.</p> <p><b>PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT</b></p> <p>L'Organisation doit avoir un plan d'aménagement concordant avec ses politiques et objectifs et proportionnel à l'échelle et à l'intensité des activités d'aménagement ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent. Le plan d'aménagement doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un aménagement adaptatif. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes touchées et les parties prenantes intéressées, et justifier les décisions d'aménagement.</p> <p><b>Principe 11. Implication communautaire et responsabilité sociale</b></p> <p>Propager la foresterie durable sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et connaissances forestières traditionnelles des Autochtones.</p> <p><b>Objectif 12. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers</b></p> <p>Propager la foresterie durable grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des comités de mise en œuvre des normes SFI.</p> <p><b>Mesure de la performance 12.1</b></p> <p>Le participant au programme doit appuyer et encourager les efforts des consultants forestiers, des groupes locaux, des sociétés professionnelles, des organismes de conservation, des Autochtones, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau American Tree Farm System et autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers à mettre en pratique les principes d'aménagement forestier durable.</p> <p><b>Mesure de la performance 12.2.</b> Le participant au programme doit appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.</p> |
| 15. Participation du public et de la collectivité | Exigences de participation du public et des Autochtones           | <p>[...]</p> <p>Dans le cadre du processus de participation du public, le groupe consultatif doit avoir la possibilité de collaborer avec l'organisme en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'identifier et de choisir des valeurs, des indicateurs et des cibles fondés sur les éléments d'aménagement forestier durable et toute autre question pertinente pour le territoire forestier délimité;</li> <li>b) d'élaborer, d'évaluer et de sélectionner une ou plusieurs stratégies possibles en vue d'atteindre les cibles;</li> <li>c) de réviser le plan d'aménagement forestier durable;</li> <li>d) d'évaluer les résultats des programmes de surveillance et de discuter des améliorations; et</li> <li>e) de discuter de tout problème relatif à l'aménagement forestier durable du territoire forestier délimité.</li> </ul> <p><b>Critère 6 — Responsabilité de la société</b></p> <p>L'aménagement forestier durable repose aussi sur la responsabilité de la société en matière de sécurité des travailleurs et des communautés et sur des décisions d'aménagement forestier justes, équitables et efficaces.</p>   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>Élément 6.1 — Prise de décisions justes et efficaces</b></p> <p>Démontrer que la conception et le fonctionnement du processus de participation du public à l'aménagement forestier durable sont jugés satisfaisants par les participants et que le processus et son état d'avancement sont connus du grand public en général.</p> | <p><b>Critère 7.6</b> L'Organisation doit, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités d'aménagement ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la participation des parties prenantes touchées dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser participer toute partie prenante intéressée qui en fait la demande.</p> | <p><b>Mesure de la performance 12.3.</b> Le participant au programme doit instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, le public ou d'autres participants au programme concernant les pratiques qui semblent incompatibles avec les principes et les objectifs de la norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.</p> |
|---|---|--|

| Éléments d'aménagement forestier durable   | Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)  | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V1) | Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 |
|--|--|--|---|
| <p><b>16. Droits des peuples autochtones</b></p> <p>La forêt joue un rôle central, sur les plans culturel, spirituel et économique, dans la vie de nombreuses communautés autochtones. Les normes comportent des exigences concernant précisément la consultation et la participation des Autochtones.</p> | <p><b>Critère 7 — Relations avec les Autochtones</b><br/>Reconnaitre et respecter les droits et les valeurs uniques des populations autochtones.</p> <p><b>Élément 7.1 — Droits ancestraux et issus de traités</b><br/>Reconnaitre et respecter les droits ancestraux, autochtones et issus de traités. Comprendre et respecter les exigences juridiques actuelles qui ont trait aux droits ancestraux, autochtones et issus de traités.</p> <p><b>Élément 7.2 — Respect des valeurs, des connaissances et des utilisations forestières autochtones</b><br/>Respecter les valeurs, les connaissances et les utilisations forestières traditionnelles des Autochtones identifiées par un processus de participation des Autochtones.</p> <p><b>PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES</b><br/>L'Organisation doit identifier et honorer les droits coutumiers et légaux des peuples autochtones en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires et des ressources touchées par les activités d'aménagement.</p> <p><b>Critère 3.1</b> L'Organisation doit identifier les peuples autochtones présents dans l'unité d'aménagement ou qui sont touchés par les activités d'aménagement. L'Organisation doit ensuite, par une participation de ces peuples autochtones, déterminer quels sont les droits de tenure, les droits d'accès et les droits d'usage se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques en jeu, et quels droits coutumiers et droits et obligations légaux s'appliquent à l'unité d'aménagement. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.</p> <p><b>Critère 3.2</b> L'Organisation doit reconnaître et honorer les droits coutumiers et légaux des peuples autochtones à garder le contrôle sur les activités d'aménagement qui ont lieu dans l'unité d'aménagement ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires. La délégation par les peuples autochtones du contrôle des activités d'aménagement à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé.</p> <p><b>SFI, Chapitre 1 - Introduction</b><br/>La Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 reconnaît et adopte aussi les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA). Celle-ci affirme qu'il faut prendre en compte les droits des Autochtones de conserver et de renforcer les relations spirituelles particulières qu'ils entretiennent avec les terres et territoires qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement3. L'adoption de la DDPA encourage les participants au programme SFI à communiquer et à collaborer avec les Autochtones locaux afin de mieux comprendre leurs pratiques traditionnelles et leurs expériences en ce qui trait à l'aménagement forestier.</p> <p><b>Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones</b><br/>Reconnaitre et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des Autochtones.</p> <p><b>Mesure de la performance 8.1.</b> Le participant au programme doit reconnaître et respecter les droits des Autochtones.</p> <p><b>Mesure de la performance 8.2.</b> Le participant au programme qui a des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques doit s'entretenir avec les Autochtones concernés au sujet des pratiques d'aménagement forestier durable.</p> <p><b>Mesure de la performance 8.3.</b> Le participant au programme est encouragé à communiquer avec les Autochtones locaux et à répondre à leurs questions et à leurs demandes de renseignements au sujet des pratiques d'aménagement durable sur leurs propres terres.</p> |  |   |

| Éléments d'aménagement forestier durable  | Norme d'aménagement forestier durable de la CSA (CAN/CSA-Z809-16)  | Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 FR V1)   | Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019   |
|---|--|--|---|
| 17. Formation et sensibilisation<br><br>Le concept de formation et de sensibilisation couvre le développement des compétences ainsi que les exigences de diffusion de l'information et de transparence à cet égard. | <b>Critère 5 — Avantages économiques et sociaux</b><br>Soutenir les flux d'avantages forestiers pour les générations actuelles et futures en fournissant de multiples biens et services.<br><br><b>Élément 5.2 — Collectivités et durabilité</b><br>Contribuer à la durabilité des collectivités en fournissant diverses occasions de tirer des avantages des forêts et en soutenant les économies des collectivités locales.<br><br><b>Indicateurs de base</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Niveau de participation et de soutien à la formation et au perfectionnement des compétences.</li></ul> | <b>PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS</b> L'Organisation doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales.<br><br><b>Critère 4.3</b> L'Organisation doit offrir aux communautés locales ainsi qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux des occasions raisonnables d'emploi, de formation et d'autres services proportionnelles à l'échelle et à l'intensité des activités d'aménagement.<br><br><b>PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT</b> L'Organisation doit avoir un plan d'aménagement concordant avec ses politiques et objectifs et proportionnel à l'échelle et à l'intensité des activités d'aménagement ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent. Le plan d'aménagement doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un aménagement adaptatif. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes touchées et les parties prenantes intéressées, et justifier les décisions d'aménagement. | <b>Principe 10. Formation et éducation</b><br>Améliorer la pratique de la foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation.<br><br><b>Objectif 11. Formation et éducation</b><br>Améliorer la mise en œuvre des pratiques de foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.<br><br><b>Mesure de la performance 11.1.</b> Le participant au programme doit exiger une formation appropriée du personnel et des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils aient les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.<br><br><b>Principe 7. Pratiques responsables d'approvisionnement en fibre en Amérique du Nord</b><br>Adopter et promouvoir parmi les autres propriétaires forestiers des pratiques de foresterie durable qui sont à la fois scientifiquement crédibles et responsables du point de vue économique, environnemental et social. |

|   |  |
|---|--|
| <b>Indicateurs de base</b><br>[...] • Preuves des efforts déployés pour promouvoir le développement des capacités et la participation significative en général. |  |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
|  | <b>Critère 7.5</b> L'Organisation doit rendre accessible au public gratuitement le résumé du plan d'aménagement. À l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du plan d'aménagement doivent être mis à la disposition des parties prenantes touchées sur demande et au seul coût des frais de reproduction et de traitement. |
|--|--|

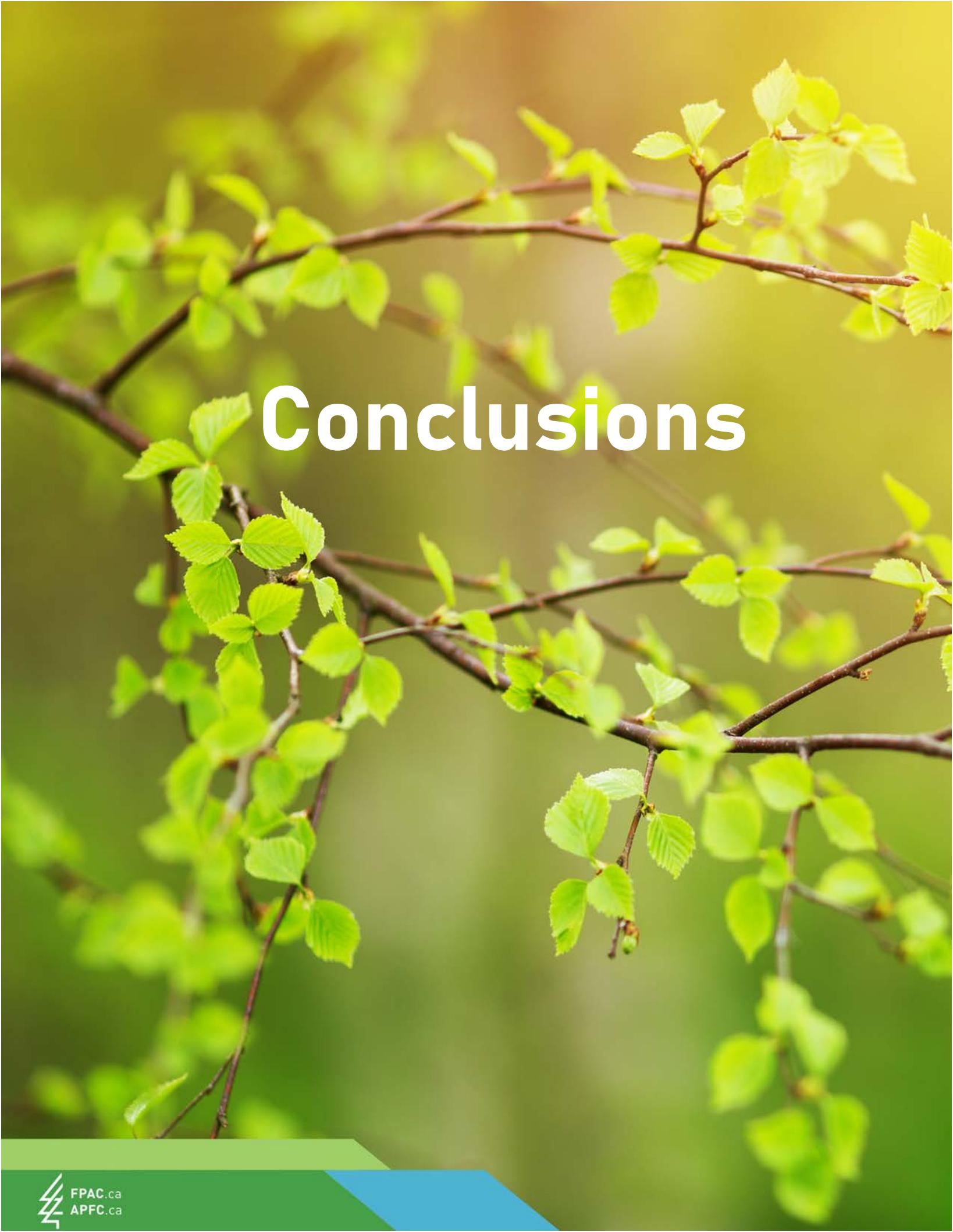
## Autres éléments des programmes

|   | CSA   | FSC  | SFI  |  |
|---|---|--|--|--|
| <b>ÉQUILIBRE DES INTÉRÊTS</b>                                   | <p>Les décisions sont prises dans le contexte d'une représentation équilibrée des intérêts sociaux, économiques et environnementaux. Toutes les normes ont l'appui de divers groupes de conservation.</p> <p>Les normes du Groupe CSA sont élaborées dans le cadre d'un processus participatif ouvert et inclusif. Le Comité technique sur l'aménagement forestier durable assure une représentation équilibrée des producteurs forestiers (y compris des propriétaires de boisé), des fabricants de produits forestiers, des établissements d'enseignement, des gouvernements provinciaux et fédéral, des groupes environnementaux, des consommateurs, des syndicats et des communautés autochtones.</p> | <p>La prise de décisions au sein du FSC se fait par les membres du monde entier. À l'échelle internationale, les membres sont divisés en chambres (environnementale, sociale et économique). Au Canada, il y a en plus une chambre autochtone. Chacune des chambres a un droit de vote égal. L'objectif de cette structure est de maintenir un équilibre entre le droit de vote des différents intérêts.</p> | <p>La SFI est régie par un conseil d'administration composé de 18 membres, qui est responsable de superviser et d'améliorer le programme et les normes SFI, qui sont reconnus à l'échelle internationale. Les trois chambres du conseil représentent également les secteurs environnemental, social et économique. Les membres du conseil regroupent des représentants de haut niveau d'organismes de conservation, d'établissements d'enseignement, de groupes autochtones, de propriétaires de boisés familiaux, de fonctionnaires, de travailleurs et de l'industrie des produits forestiers. Cette diversité reflète la variété des intérêts au sein du monde forestier.</p> |  |
| <b>ORGANISMES DE CERTIFICATION ACCRÉDITÉS</b>                   | <p>Les organismes d'accréditation sont responsables d'évaluer et d'accréditer les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) selon les exigences de la norme ISO/IEC 17021-1:2015 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management.</p> <p>Les OEC, qu'on appelle aussi organismes de certification, sont responsables de réaliser des vérifications indépendantes et de prendre des décisions sur la certification.</p>  | <p>Les organismes de certification qui font des vérifications de la norme d'aménagement forestier durable de la CSA sont accrédités par des membres de l'International Accreditation Forum (IAF), notamment par le Conseil canadien des normes.</p>  | <p>Les organismes de certification qui font des vérifications de la norme d'aménagement forestier et de la norme de chaîne de traçabilité du FSC sont accrédités par l'Assurance Services International (ASI).</p>   | <p>Les organismes de certification qui font des vérifications en fonction des normes d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité de la SFI sont accrédités par l'ANSI National Standards Institute (ANAB) ou par le Conseil canadien des normes (CCN).</p> |
| <b>VÉRIFICATIONS INDÉPENDANTES FAITES PAR UNE TIERCE PARTIE</b> | <p>Les vérifications sont effectuées par des organismes de certification accrédités, indépendants des organisations qui rédigent les normes (CSA, FSC et SFI). Les organismes de certification emploient ou ont accès à un nombre suffisant de vérificateurs, y compris des chefs d'équipe de vérificateurs et des experts techniques, pour réaliser tout le travail de vérification.</p> <p>Les organismes de certification prennent leurs décisions en matière de certification en se basant sur leur vérification de la conformité des activités d'aménagement forestier des entreprises vérifiées par rapport aux exigences précisées dans la norme applicable.</p>                                   |  |  |  |

|                              |   |   |   |
|------------------------------|---|---|---|
|                              | <p>Outre la vérification de certification initiale, des vérifications de surveillance annuelles sont exigées, y compris une revue de la documentation et des vérifications sur le terrain de la forêt et du système de gestion qui visent à confirmer les progrès réalisés en ce qui a trait à l'atteinte des cibles et au respect des exigences d'aménagement forestier durable.</p> <p>Une vérification complète de renouvellement de la certification est effectuée périodiquement après l'octroi de la certification initiale, selon les exigences de la norme ISO/IEC 17021.</p> | <p>Il y a quatre types de vérification pour toutes les évaluations de l'aménagement forestier.</p> <p>Préévaluation : évaluation pour déterminer l'état de préparation du demandeur pour l'évaluation principale.</p> <p>Évaluation principale : évaluation du demandeur en vue de la certification FSC.</p> <p>Réévaluation : évaluation pour le renouvellement de la certification.</p> <p>Évaluation de surveillance : répétition systématique de l'évaluation de la conformité comme base pour maintenir la validité de la certification FSC.</p> | <p>Les participants au programme SFI certifiés selon la norme d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre ou de chaîne de traçabilité font l'objet de vérifications annuelles de surveillance par des organismes de certification indépendants et accrédités pour assurer une conformité continue. Pour maintenir un certificat d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre ou de chaîne de traçabilité, les participants au programme certifiés font l'objet d'une vérification complète pour le renouvellement de la certification tous les cinq ans.</p> |
| <b>RÉVISION DES NORMES</b>   | Toutes les normes forestières demeurent à jour et pertinentes grâce à un processus de révision ouvert et inclusif prévoyant la participation du public, qui se fait généralement au Canada selon un cycle de cinq ans.  |   |   |
| <b>CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ</b> | Toutes les normes de chaîne de traçabilité exigent l'examen de toutes les sources de bois non certifiées pour déterminer si elles proviennent de sources légales (autorisées) et crédibles. Elles excluent également les matériaux de sources inacceptables/controversées. Les matériaux certifiés et non certifiés font ensuite l'objet d'un suivi à chaque étape du processus de production ou de commerce soit par des méthodes physiques de séparation, un système de pourcentage ou un système de crédit.  |   |   |

|           |   |  |   |
|-----------|---|--|---|
|           | <p>Possibilité d'utiliser les étiquettes du PEFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» Pour les produits dont le contenu certifié PEFC est d'au moins 70 % et provient de forêts certifiées selon un programme de certification forestière reconnu par le PEFC.</li> <li>» Pour les produits comprenant du contenu certifié PEFC et recyclé. Au moins 70 % doivent provenir de forêts certifiées selon un programme de certification forestière reconnu par le PEFC et de matières premières recyclées post-consommation.</li> </ul> | <p>Étiquette pour un contenu 100 % certifié FSC</p> <p>Étiquette 100 % recyclé. (Au moins 85 % de sources post-consommation, au plus 15 % de sources post-industrielles).</p> <p>Variété d'étiquettes Sources mixtes, comprenant une combinaison de matières certifiées FSC, de matières de source contrôlée et de matières recyclées. Les déclarations de contenu peuvent se calculer par les systèmes de transfert, de pourcentage ou de crédit (généralement 70 % de contenu certifié FSC et recyclé combinés).</p> | <p>Étiquettes de contenu certifié : Montrent qu'une partie ou la totalité du contenu en fibre du produit provient de forêts certifiées selon une norme reconnue par le PEFC au Canada ou aux États-Unis (SFI, CSA et American Tree Farm System).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» Comprend une étiquette de contenu combiné indiquant les pourcentages exacts de contenu provenant de forêts certifiées, de sources de fibre certifiées et de matières recyclées post-consommation (à utiliser avec les calculs de pourcentage moyen).</li> <li>» Lorsqu'une entreprise se sert de la méthode de crédits par volume, la déclaration sur l'étiquette est "Promouvoir la gestion durable de la forêt"</li> <li>» Les étiquettes peuvent comprendre un ruban de Möbius indiquant le pourcentage de contenu post-consommation dans le produit.</li> </ul> <p>Étiquettes de sources de fibre : Montrent que les systèmes d'approvisionnement sont certifiés par un tiers comme respectant la norme SFI 2015-2019 sur l'approvisionnement en fibre ainsi que l'annexe 1, intitulée Rules for use of the SFI Certified Sourcing Label.</p> |
| SITES WEB | <a href="http://www.csagroup.org">www.csagroup.org</a><br><a href="http://www.csasfmforests.ca">www.csasfmforests.ca</a><br><a href="http://www.pefccanada.org">www.pefccanada.org</a><br><a href="http://www.pefc.org">www.pefc.org</a>  | <a href="http://www.fsc.org">www.fsc.org</a><br><a href="http://www.fsccanada.org">www.fsccanada.org</a>   | <a href="http://www.sfiprogram.org">www.sfiprogram.org</a><br><a href="http://www.pefc.org">www.pefc.org</a>  |

Tableaux basés sur l'information diffusée publiquement par la CSA, le FSC, le PEFC et SFI au moment de la rédaction.



# Conclusions

Bien qu'ils présentent certaines différences, les trois programmes de certification en usage au Canada favorisent tous un aménagement forestier sain par des principes, des critères et des exigences considérés comme la base de l'aménagement forestier durable au Canada et partout dans le monde.

Comme seulement 11 pour cent des forêts du monde sont actuellement certifiées, le fait que 36 pour cent de ces forêts certifiées se trouvent au Canada signifie que le pays dispose d'un approvisionnement stable et sûr en fibre certifiée. Le processus indépendant de vérification procure une assurance additionnelle quant aux pratiques forestières responsables dans un pays dont les cadres réglementaires en matière de foresterie sont parmi les plus stricts et les mieux appliqués dans le monde.

## AVANTAGES D'INCLURE TOUTES LES NORMES AUX POLITIQUES D'ACHAT :

- » Favorise les sources de produits forestiers bien aménagées, légales et conformes au développement durable
- » Récompense le leadership en matière de foresterie durable dans les 11 % des forêts du monde qui sont certifiées et encourage des améliorations similaires dans les 89 % restants
- » Favorise la concurrence entre les normes ainsi que leur amélioration continue
- » Assure un approvisionnement abondant en produits forestiers certifiés
- » Donne la liberté de choix (différentes possibilités) aux organismes qui cherchent des produits forestiers certifiés
- » Améliore les pratiques d'aménagement forestier à l'échelle du globe en offrant la vérification par une tierce partie des pratiques responsables





Mai 2020